

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

98/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réaménagement de la RD3 traversant la commune de Bellegarde (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001874,
- Réaménagement de la RD3 traversant la commune de Bellegarde (30) déposé par Commune de Bellegarde,
- reçu le 08/02/2016 et considéré complet le 25/02/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/03/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

- qui consiste à aménager la route départementale 3 (RD3) dans la traversée de Bellegarde, sur un linéaire d'environ 1 600 mètres, avec l'objectif d'apaiser les circulations dans le centre-ville, créer des voies pour les modes actifs et améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

- étant précisé que le projet comprend également l'aménagement de placettes adjacentes et la démolition de bâtiments au niveau du carrefour de la République ;

Considérant la localisation du projet :

- entre le carrefour giratoire de la RD 6113 et le carrefour giratoire de la rue d'Arles/Impasse de la Camargue sur les emprises publiques de la voirie et communales adjacentes ;

- en zone urbanisée du Plan Local d'Urbanisme de la commune adopté le 30/06/2011 et pour partie en zone NL zone naturelle et A agricole au sud ;

- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Le Rieu et la Coste Rouge » ;

- en zone inondable par le débordement du Rhône ou du Rieu identifiée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune approuvé le 07/02/2014 ;

- à environ 700 mètres du Site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Costière Nîmoise » désignée au titre de la directive sur la protection des oiseaux ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'aspect temporaire des effets négatifs prévisibles du projet qui seront essentiellement liés à la réalisation des travaux (bruit, poussière, usage contraint de la voirie...) ;

- des effets positifs attendus d'un projet qui consiste à requalifier, en zone urbaine, une voirie existante en vue d'apaiser et sécuriser la circulation routière tout en favorisant les modes de déplacement actifs et la circulation des personnes à mobilité réduite ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réaménagement de la RD3 traversant la commune de Bellegarde (30) objet de la demande n°2016001874 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 1 AVR. 2016
Pour le Préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)